



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-deuxième session

Genève, 3-7 juillet 2023

Point 4 f) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité : autres questions

**Dispositions concernant le classement des piles et batteries
au lithium et des piles et batteries au sodium ionique**

**Communication de l'Association du transport aérien
international (IATA)***

I. Introduction

1. Les paragraphes 2.9.4 et 2.9.5 du Règlement type concernent les prescriptions respectivement applicables au classement des piles et batteries au lithium et des piles et batteries au sodium ionique qui doivent être transportées.
2. Il est fait référence, dans les deux paragraphes, aux numéros ONU auxquels les piles ou batteries concernées doivent être affectées. Dans le paragraphe 2.9.4, il s'agit des « Nos ONU 3090, 3091, 3480 ou 3481, selon qu'il convient ». Dans le paragraphe 2.9.5, il s'agit des « Nos ONU 3551 ou 3552, selon qu'il convient ».
3. Toutefois, les dispositions spéciales 310, 363, 388 et 389 prévoient que les piles ou batteries au lithium ou les piles ou batteries au sodium ionique doivent satisfaire aux dispositions du 2.9.4 ou du 2.9.5, selon qu'il convient, dans des cas où ces piles ou batteries sont contenues dans des objets, moteurs, machines ou véhicules qui ne sont pas affectés à l'un des numéros ONU mentionnés dans l'introduction des paragraphes 2.9.4 et 2.9.5.
4. Le fait qu'il soit fait référence, dans ces dispositions spéciales, aux paragraphes 2.9.4 et 2.9.5 pour des numéros ONU autres que les Nos ONU 3090, 3091, 3480 ou 3481 crée un conflit avec certains expéditeurs qui arguent que les prescriptions énoncées aux alinéas 2.9.4 a) à g) ne s'appliquent pas aux objets, moteurs ou véhicules puisque les numéros ONU applicables ne sont pas référencés dans les paragraphes 2.9.4 et 2.9.5.

II. Proposition

5. Le Sous-Comité est invité à modifier la formulation des paragraphes 2.9.4 et 2.9.5 afin d'en supprimer les références à des numéros ONU précis.

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



6. Modifier le paragraphe 2.9.4 comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 2.9.4 Piles au lithium

Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un objet, un moteur, un équipement ou un véhicule ou les piles et batteries emballées avec un équipement qui contiennent du lithium sous quelque forme que ce soit ~~doivent être classées sous les Nos ONU 3090, 3091, 3480 ou 3481, selon qu'il convient.~~ Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :

... ».

7. Modifier le paragraphe 2.9.5 comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 2.9.5 Accumulateurs au sodium ionique

Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un objet, un moteur, un équipement ou un véhicule ou les piles et batteries emballées avec un équipement qui contiennent du sodium ionique et constituent un système électrochimique rechargeable dans lequel les électrodes positive et négative sont des produits d'intercalation ou d'insertion formés sans sodium métallique (ou alliage de sodium) dans aucune des électrodes et utilisant un composé organique non aqueux comme électrolyte, ~~doivent être affectées aux Nos ONU 3551 ou 3552, selon qu'il convient.~~ peuvent être transportées si elles satisfont aux dispositions ci-après :

NOTA : Le sodium intercalé est présent sous forme ionique ou quasi-atomique dans le réseau de la matière de l'électrode.

~~Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :~~

... ».
